

Deux œufs, un peu de beurre, et une ou deux écuellées de soupe de riz ou d'orge suivant leur nécessité.

Il sera en outre distribué, aux uns et aux autres, une fois la semaine : des chemises, des coiffes, des « bonnettes de nuit », et tous les mois, des draps.

On retirera le linge sale en donnant le blanc. On fournira aussi des paillasses et des couvertures. On remettra du charbon deux ou trois fois pendant l'hiver à ceux des pauvres qui ne pourront s'en procurer. (Art. xvi.)

Un trop grand nombre de familles ne pouvant, par suite de leur état de profonde misère, procurer aux enfants du linge, des chaussures et des habits convenables, dont les parents sont eux-mêmes dépourvus, ne peuvent ou n'osent ainsi les envoyer à l'église pour assister à l'office divin et participer aux sacrements, ni aux écoles pour s'y instruire; d'autres, ruinées par suite d'infirmités ou de maladies, ayant tout vendu, jusqu'aux instruments de travail qui les faisaient vivre et cette situation les mettant dans l'impossibilité de trouver un logement, les sociétaires s'efforceront de procurer à ces familles les moyens de travailler et de faire instruire leurs enfants. (Art. xvii.)

Pour mettre un ordre à tout ce détail de charité, la Société s'assurera, dans la suite, le concours de deux Sœurs de Saint-Lazare qu'on pourra demander à Paris, comme l'ont fait les paroisses d'Ainay, de Saint-Paul et de Sainte-Croix, ou bien celui de deux Sœurs de la Congrégation de Saint-Joseph de cette ville, établie pour former des Hospitalières, à l'exemple de Saint-Nizier (6). On utilisera,

---

(6) C'est aux bons offices des Sœurs de Saint-Joseph que l'œuvre dut recourir par la suite, car les derniers *Almanachs* ne mentionnent la présence à Lyon des Sœurs de Saint-Lazare que dans les paroisses de